



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1388^e SÉANCE : 26 JANVIER 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1388)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/8360)	5
<i>Annexe.</i> - Cartes présentées au Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au cours de sa déclaration à la présente séance	14

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUITIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 26 janvier 1968, à 15 h 30.

Président : M. Agha SHAHI (Pakistan).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1388)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/8360).

Adoption de l'ordre du jour

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité est présentement réuni à la demande urgente du représentant des Etats-Unis et après consultation avec les membres du Conseil.
2. L'ordre du jour provisoire de cette séance fait l'objet du document S/Agenda/1388. Le premier point en est l'adoption de l'ordre du jour. Sauf avis contraire, je considérerai ...
3. Le représentant de l'Union soviétique a demandé la parole.
4. **M. MOROZOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Comme vous venez de le dire, Monsieur le Président, le Conseil de sécurité a été convoqué à la demande des Etats-Unis, le représentant permanent de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies ayant la veille adressé une lettre à cet effet au Président [S/8360]. L'examen de cette lettre, que connaissent bien les membres du Conseil, ne permet aucunement de douter de ce qui se cache réellement derrière elle. La délégation soviétique attire l'attention du Conseil sur le fait que la façon même dont la question est posée, les tentatives de la part des Etats-Unis, au cours des consultations mentionnées par le Président, d'imposer leurs conditions aux autres membres du Conseil quant à la date et l'heure de la convocation de la séance du Conseil pour l'examen de la plainte présentée par eux, le refus de la délégation des Etats-Unis de tenir compte du fait que de nombreux membres du Conseil ont été dans l'impossibilité de donner leur avis même quant à l'heure de la réunion du Conseil sont autant d'éléments qui montrent bien que les Etats-Unis, dans cette affaire, ne s'inspirent nullement du souci

des intérêts du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

5. La délégation de l'Union soviétique juge nécessaire d'attirer l'attention des membres du Conseil sur le fait que les accusations formulées par les Etats-Unis contre la République populaire démocratique de Corée sont sans fondement. L'agresseur en Corée n'est pas du tout la République populaire démocratique de Corée, mais ceux qui ont fait irruption sur le sol coréen, ceux qui depuis de longues années continuent d'occuper le sud de la Corée, ceux qui s'efforcent d'imposer au peuple coréen un régime fantoche et une clique de traîtres à leur solde.

6. Il est évident que la cause essentielle de la tension en Corée est la présence sur le territoire de la Corée du Sud des forces de l'agression armée des Etats-Unis et notamment d'effectifs de la marine des Etats-Unis dans les eaux territoriales de la Corée.

7. Il est notoire que les propositions faites maintes fois par les pays pacifiques Membres des Nations Unies quant au retrait de la Corée du Sud de toutes les troupes étrangères se sont heurtées à la résistance des Etats-Unis et de tous ceux qui les soutiennent. Les Etats-Unis, poursuivant leurs activités de provocation et d'agression contre le peuple coréen, se sont également opposés de façon systématique à l'adoption par les Nations Unies de décisions qui auraient permis de mettre fin à l'ingérence étrangère dans les affaires intérieures de la Corée. Les Etats-Unis n'ont fait aucun cas des nombreux avertissements de l'Union soviétique et des autres pays épris de paix quant à la situation dangereuse et explosive créée en Corée par l'occupation du sud de la Corée par les troupes des Etats-Unis et d'autres troupes étrangères.

8. Ainsi, ce n'est que par la faute des Etats-Unis et des pays qui les soutiennent que persiste en Corée un foyer de tension qui représente une menace pour la paix et la sécurité de la région et qui fait obstacle au règlement pacifique de la question coréenne. Il est permis d'affirmer que les Etats-Unis récoltent actuellement les fruits de leur politique dont les graines empoisonnées ont été semées durant bien des années non seulement dans le sol de la Corée, mais ici même, aux Nations Unies. Et ni les accusations à sensation ni les calomnies contre la République populaire démocratique de Corée, comme la lettre dont est saisi le Conseil, ni aucune autre manœuvre du représentant des Etats-Unis ne permettront de déformer la réalité.

9. A la lumière de ces faits, la demande de convocation du Conseil n'est autre chose qu'une manœuvre des Etats-Unis

dans le cadre d'un jeu tout à fait indigne. C'est une tentative pour rejeter sur des innocents la responsabilité de l'agression qui persiste en Corée du fait des Etats-Unis et de masquer cette agression. Chacun sait que, dans la lettre en question, il est également fait allusion à l'incident mettant en cause le navire de guerre américain *Pueblo*, mais cette question, elle non plus, ne peut ni ne doit être discutée au Conseil de sécurité. En effet, la présence d'un navire de guerre étranger ayant fait incursion dans les eaux territoriales d'un pays quelconque dans des intentions hostiles et le fait de détenir ce navire représentent une affaire intérieure de l'Etat intéressé.

10. Loin de réduire la tension dans la péninsule coréenne, cet effort pour entraîner le Conseil de sécurité dans un examen des accusations calomnieuses des Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire démocratique de Corée risque d'aggraver cette tension et d'augmenter la menace à la paix et à la sécurité dans cette région du monde.

11. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique demande aux membres du Conseil de sécurité de faire preuve d'objectivité et de rejeter les prétentions des Etats-Unis dont l'objectif consiste à tenter d'utiliser le Conseil de sécurité pour mettre à exécution leurs plans impérialistes en Extrême-Orient et notamment dans la péninsule coréenne.

12. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Le représentant de l'Union soviétique, notre collègue l'ambassadeur Morozov, ne connaît pas encore les faits que j'exposerai tout à l'heure — une fois l'ordre du jour adopté, comme je ne doute pas qu'il le soit — à l'appui de ma lettre au Président du Conseil de sécurité [S/8360].

13. Il est peut-être caractéristique de l'Union soviétique de porter un jugement avant d'avoir entendu l'exposé des faits. Comme il est dit dans *Alice au pays des merveilles*, "condamnez d'abord, vous ferez le procès ensuite". Toutefois, ce qui est peut-être caractéristique de la justice soviétique ne répond pas aux usages et traditions de ce conseil.

14. Il n'est pas excessif de dire que la question dont nous avons saisi d'urgence le Conseil met en cause la paix et la sécurité d'une importante région du monde. Si nous avons demandé que le Conseil se réunisse d'urgence, c'est que nous sommes convaincus de la nécessité de faire tout ce qui est possible pour traiter et régler cette question de manière pacifique, par des voies diplomatiques. De toute évidence, la principale voie diplomatique, dans le monde d'aujourd'hui, est celle du Conseil de sécurité, l'organe des Nations Unies qui est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

15. Il nous suffira que le Conseil se prononce sur la situation lorsqu'elle lui aura été exposée. Mais, quelles que soient ou puissent être les opinions des uns ou des autres sur le fond de la question, il serait absolument incompréhensible, et à mon avis inadmissible, pour tous ceux qui dans le monde tiennent à la paix que le Conseil se soustraie à son devoir et refuse d'examiner la grave situation devant laquelle nous nous trouvons.

16. C'est pourquoi j'estime qu'il est du devoir impérieux du Conseil d'aborder sans retard l'examen de la question dont nous avons proposé l'inscription à l'ordre du jour.

17. M. CSATORDAY (Hongrie) [*traduit de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis vous a fait tenir hier soir, Monsieur le Président, une lettre dont nous avons eu connaissance ce matin. Nous n'avons guère eu le loisir de la lire avec soin, de l'analyser, ni de faire les préparatifs qu'exige un examen minutieux — sans parler de la nécessité d'obtenir de nos gouvernements les instructions appropriées. Nous attendons pour le moment d'être mieux renseignés sur le problème.

18. Selon le représentant des Etats-Unis, la situation est urgente et la tension règne dans la région du monde qui entoure la Corée. Nous reconnaissons que cette tension existe, et il semble même qu'elle augmente, non pas de jour en jour, mais d'heure en heure. Elle a été initialement créée et constamment entretenue par les Etats-Unis, jusqu'à prendre un caractère hystérique.

19. Sans entrer dans le fond du débat, je dirai que les violations de frontières tendent à devenir chose courante dans la politique des Etats-Unis à l'égard des autres pays. Aussi n'avons-nous pas été trop étonnés d'apprendre qu'un nouveau fait de ce genre vient de se produire, cette fois en Corée du Nord.

20. La lettre du représentant des Etats-Unis mentionne également la tension et les problèmes de la Corée du Sud. Si quelqu'un est responsable, sur le plan international, de la tension qui existe en Corée du Sud, c'est bien les Etats-Unis, dont les troupes d'occupation comptent dans ce pays des milliers d'hommes. Inutile de chercher ailleurs la cause de la tension.

21. En portant toute cette question devant le Conseil de sécurité, les Etats-Unis reviennent à un très vieil usage : faire partager au Conseil de sécurité et à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité de leurs actes au lieu de l'assumer eux-mêmes, usurpant ainsi le nom de notre organisation et celui du Conseil. Mais en saisissant le Conseil de tels actes d'agression, en les présentant aux membres du Conseil d'une façon aussi fallacieuse que dans la lettre des Etats-Unis, ce pays ne fait que susciter de nouveaux malentendus et de nouvelles difficultés. Il jette aussi, ce faisant, une ombre particulièrement fâcheuse sur l'activité de notre organisation, ce qui n'est pas favoriser la coopération pacifique ni renforcer la cause de la paix internationale.

22. La délégation hongroise estime qu'un règlement pacifique est possible en Corée comme ailleurs dans le monde. Le plus sûr moyen d'y parvenir serait que les Etats-Unis retirent leurs forces d'occupation de Corée et d'autres parties du monde, et qu'on laisse les Coréens régler leurs affaires eux-mêmes.

23. La délégation hongroise estime donc qu'il n'est ni séant ni opportun de saisir le Conseil de sécurité de cette question et que, par son manque de sérieux, la lettre du représentant des Etats-Unis porte atteinte à la dignité du Conseil. Ma délégation s'élève donc avec force contre l'idée

d'un débat sur cette question et est hostile à son inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

24. M. IGNATIEFF (Canada) [traduit de l'anglais] : Le représentant des Etats-Unis a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner certains événements qui sont survenus en Extrême-Orient et dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ont accru la tension dans la région de Corée.

25. Je ne souhaite pas plus que les précédents orateurs aborder pour le moment le fond de la question, mais je tiens à dire pourquoi la délégation canadienne appuie pleinement l'inscription de ce point à l'ordre du jour, suivant la demande reproduite dans le document S/8360. Ce faisant, ma délégation mesure la lourde responsabilité que le Conseil de sécurité est censé exercer lorsque surgissent des problèmes qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette responsabilité répond bien, après tout, au rôle que l'Article 24 de la Charte des Nations Unies assigne au Conseil.

26. A mon sens, la question est actuellement de savoir si le Conseil mettra à profit la présente occasion de s'acquitter de sa responsabilité essentielle, relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation canadienne estime que le Conseil ne doit pas hésiter à agir de la sorte et qu'il doit faire tout son possible pour parer à la situation dangereuse que lui signale un Etat Membre. En réalité, qu'une des grandes puissances du monde demande aujourd'hui aux Nations Unies de l'aider à résoudre un problème difficile par les voies diplomatiques, comme l'a dit le représentant des Etats-Unis, est un fait dont le Conseil de sécurité devrait se féliciter, ainsi que tous les Membres de l'Organisation au nom desquels nous agissons.

27. Ma délégation estime donc que, dans l'intérêt de la paix, dans l'intérêt d'une solution rapide et équitable, le Conseil doit convenir rapidement d'aborder la question et trouver le moyen de contribuer à la résoudre. Nous pourrions par exemple — je ne suggère cette possibilité qu'afin d'indiquer pourquoi il convient que nous nous saisissions de l'affaire — obtenir les bons offices d'un ou de plusieurs intermédiaires. Je ne dirai simplement que, vu le climat d'hostilité qui règne actuellement dans la région, le Conseil doit aborder la question sans perdre de temps et faire jouer sur la situation l'influence salutaire de la diplomatie.

28. On a parlé des divers aspects du document S/8360 et ce qu'on en a déjà dit me donne à penser qu'il y aura désaccord sur les faits et les circonstances, mais, aux yeux de notre délégation tout au moins, il ressort nettement des renseignements dont nous disposons jusqu'à présent que le *Pueblo* se trouvait dans les eaux internationales au moment de sa capture. Dans ce cas, les responsables de cette capture ont assumé une lourde responsabilité en le retenant par la force, avec son équipage, au mépris flagrant du droit international.

29. Une chose est absolument claire en tout cas : cette capture est de très mauvais augure pour l'avenir de la paix dans la région, à moins que des mesures ne soient prises pour parer de manière efficace, équitable et rapide à ses

conséquences. C'est dans cet esprit, à mon avis, que le Conseil devrait procéder à l'adoption de l'ordre du jour.

30. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni.

31. Sir Leslie GLASS (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : La question que nous devons trancher aujourd'hui est de savoir si le Conseil doit examiner la grave situation qui a été signalée à notre attention. Nous ne traitons pas pour le moment du fond de la question. Je me bornerai donc, dans ma déclaration, à l'inscription de ce point à l'ordre du jour et à l'adoption de l'ordre du jour.

32. Aux termes de l'Article 1 du Chapitre I de la Charte des Nations Unies, le premier but de notre organisation est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte déclare que les Membres des Nations Unies "confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales". A cette époque dangereuse, plus dangereuse à bien des égards que celle où la Charte a été rédigée, les membres du Conseil de sécurité ont une immense responsabilité à l'égard des questions de guerre et de paix.

33. Nous nous trouvons devant une situation grave. Aucun de ceux qui ont étudié les faits ne peut manquer de sentir souffler ici le vent glacial d'un réel danger. L'homme de la rue n'a pas besoin d'être un brillant diplomate ni un expert militaire pour se rendre compte des risques évidents que courra le monde si cette affaire ne peut se régler de manière pacifique. Elle peut certes se régler de manière pacifique, mais il faut pour cela que le Conseil de sécurité joue le rôle qui lui revient. Il serait bien sûr inconcevable pour les peuples du monde que le Conseil de sécurité des Nations Unies n'examinât pas de toute urgence la question dont il est saisi.

34. Beaucoup de ceux qui sont ici réunis ont travaillé au Conseil de sécurité pendant le long été brûlant de la guerre israélo-arabe, dont les dangereuses conséquences continuent à peser sur le monde comme une angoisse. Alors que montait la tension qui devait conduire à cette guerre, d'aucuns disaient que l'on avait tort de dramatiser la situation et répugnaient à s'attaquer à notre tâche essentielle et clairement définie : parer à ce qui met en question la sécurité internationale. Le retard qui en est résulté a eu, de l'avis de ma délégation, les plus graves conséquences. Si nous commettons aujourd'hui la même erreur, l'opinion publique ne nous le pardonnera pas facilement.

35. Ma délégation demande donc fermement que nous adoptions sans plus tarder notre ordre du jour et que nous abordions immédiatement la question que l'on a, à très juste titre, portée à notre attention. J'espère et je crois que nous pouvons réduire la tension et trouver à cette affaire une solution satisfaisante dont le caractère juste et pacifique réponde aux exigences de la Charte. Pour cela, il faut que chacun fasse preuve de sang-froid et de bon sens, mais nous ne pouvons nous permettre de perdre du temps. L'heure n'est pas aux discussions de procédure.

36. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Comme le Président a dit

qu'il n'avait plus d'orateurs, Monsieur le Président, je voudrais profiter de mon droit de réponse pour faire des observations complémentaires à la suite de la déclaration du représentant des Etats-Unis et des déclarations des représentants du Royaume-Uni et du Canada qui l'ont appuyé.

37. Le représentant des Etats-Unis a continué de se plaindre de la situation dangereuse pour la paix prétendument créée à la suite des actes du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, mais il a en quelque sorte passé certaines choses sous silence. Ignorerait-il toute l'histoire de la question, qui, comme je l'ai déjà montré en détail aujourd'hui, s'explique par l'agression des Etats-Unis contre la République populaire démocratique de Corée ?

38. L'occupation du sud de la Corée depuis de longues années par les forces armées des Etats-Unis et enfin, tout récemment, la provocation qui a pris la forme de l'irruption d'un navire de guerre américain dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée constituent des faits amplement suffisants et fondés pour priver le représentant des Etats-Unis du droit moral de présenter les choses au Conseil comme il l'a fait dans la lettre, en date du 25 janvier, qu'il lui a adressée. S'il y avait des doutes quant au caractère et aux intentions de cette lettre, le représentant des Etats-Unis a tiré d'embarras ceux qui pouvaient persister à douter. Leurs doutes et leurs illusions sont maintenant dissipés.

39. C'est pourquoi la délégation soviétique s'est élevée et continue de s'élever contre l'inscription à l'ordre du jour du Conseil du point proposé par le représentant des Etats-Unis et elle votera contre l'inscription de ce point.

40. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour parler de l'adoption de l'ordre du jour. Comme les représentants de l'Union soviétique et de la Hongrie se sont prononcés contre l'adoption de l'ordre du jour qui fait l'objet du document S/Agenda/1388, l'adoption de cet ordre du jour va être mise aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Canada, Chine, Danemark, Ethiopie, France, Inde, Pakistan, Paraguay, Sénégal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre : Algérie, Hongrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 12 voix contre 3, l'ordre du jour est adopté.

41. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

42. M. MISHRA (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais, très brièvement, expliquer le vote de ma délégation en faveur de l'adoption de l'ordre du jour. Ce vote ne doit aucunement être interprété comme équivalant à l'approbation du contenu de la lettre du représentant permanent des Etats-Unis [S/8360]. Cela étant clairement entendu, le vote

de ma délégation est entièrement conforme aux usages du Conseil.

43. M. BERARD (France) : Un mot seulement pour expliquer le vote que vient d'exprimer ma délégation. Une situation particulièrement sérieuse vient de se produire en Extrême-Orient et l'attention du monde est concentrée sur ce problème. On nous a demandé d'étudier cette question au Conseil de sécurité. Conformément à sa politique traditionnelle, ma délégation accepte de procéder à cette étude, ceci sans se prononcer sur le fond du problème, sans faire siennes les thèses qui ont pu être exprimées par une délégation, par exemple par la délégation américaine dans la lettre qui nous a été communiquée. Nous estimons que le débat permettra à chaque partie, à chaque Etat, d'exprimer ses vues, et c'est dans cet esprit que nous avons voté en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

44. M. BOUATTOURA (Algérie) : La délégation algérienne voudrait très brièvement expliquer le vote négatif qu'elle vient d'émettre quant à l'adoption de l'ordre du jour tel qu'il a été présenté. La délégation algérienne a estimé, en effet, que l'attitude qui se manifeste dans la lettre [S/8360], à l'égard de cette affaire, manquait quelque peu de clarté. Je crois d'ailleurs pouvoir traduire ici le sentiment que nous avons noté au sein du Conseil en déclarant que nous n'avons que très peu d'informations vérifiées relativement aux événements qui se sont réellement passés dans le golfe de Wonsan. D'autre part, une seule version des événements a été portée à notre connaissance, dont rien ne nous permet de penser qu'elle ne soit pas entachée d'une certaine partialité ou, pour le moins, d'une passion peu propre à la manifestation de la vérité.

45. Dans ces conditions, et étant donné, d'autre part, que nous avons cru percevoir une dramatisation plus ou moins intentionnelle de la situation qui a donné le sentiment de vouloir accélérer de façon précipitée les travaux, qui devraient être empreints de toute la sérénité souhaitable, nous avons estimé pour toutes ces raisons de notre devoir de ne pas ajouter notre voix à celle des représentants qui se sont prononcés pour l'adoption de l'ordre du jour.

46. Ensuite, notre vote s'explique également par le fait que l'adoption de l'ordre du jour implique, bon gré mal gré, une orientation des travaux, orientation telle qu'en l'absence d'éléments d'appréciation suffisants nous considérons qu'elle ne correspondrait pas aux sentiments d'impartialité et d'équité qui animent, j'en suis sûr, toutes les délégations.

47. Nous savons que la pratique du Conseil veut que l'ordre du jour puisse être adopté dans la forme où il l'a été; cependant, une méconnaissance quasi totale des faits ou une relation assez contestable de ces mêmes faits ont constitué un facteur supplémentaire qui a animé ma délégation pour voter contre l'adoption de l'ordre du jour.

48. Bien que l'Algérie soit un nouveau membre au Conseil de sécurité, nous croyons néanmoins savoir qu'en cas d'urgence l'ordre du jour est communiqué par le Secrétaire général en même temps que l'avis de convocation; ceci pour les cas d'urgence. Je me réfère ici à l'article 8 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. En outre, il n'aurait pas été inutile, dans le même ordre d'idées, que les

premiers éléments d'information susceptibles d'être connus de la part du Secrétariat nous soient présentés par ce dernier, et ce, toujours conformément à l'article 22 du règlement intérieur provisoire. Cependant, nous savons parfaitement que ces deux derniers éléments ne pourraient entrer en ligne de compte, compte tenu d'une situation créée il y a de longues années.

49. Ceci fait que la question, telle qu'elle est inscrite à l'ordre du jour, est de toute évidence liée à une question plus large, qui, comme chacun le sait, a terriblement secoué l'Organisation des Nations Unies.

50. Notre conviction est que la voie choisie peut, quelle que soit l'issue, aboutir à une aggravation de la situation, qui s'avère, selon toutes les déclarations officielles entendues récemment, extrêmement tendue. Ce n'est pas sans angoisse ni problème de conscience, je puis vous l'assurer, Monsieur le Président, ainsi que les autres membres du Conseil, que nous avons été amenés à prendre cette décision. D'ailleurs, les explications de vote que nous avons entendues après le vote semblent confirmer, s'il en était besoin, cette conviction.

51. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : En ma qualité de représentant du PAKISTAN, je tiens à déclarer que mon vote favorable à l'adoption de l'ordre du jour ne préjuge en rien la position de mon gouvernement quant au contenu de la lettre du représentant permanent des Etats-Unis. Notre vote a été émis sans préjudice de la position de principe qui a toujours été celle de ma délégation à l'égard des questions de cet ordre; il doit être interprété comme portant uniquement sur la procédure et n'implique aucun jugement de notre part sur les problèmes de fond dont traite la lettre en question.

Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/8360)

52. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le premier orateur qui figure sur ma liste est le représentant des Etats-Unis, mais, avant de lui donner la parole, je voudrais dire quelques mots.

53. A l'heure où nous nous réunissons en Conseil, je ne doute pas que tous les membres présents autour de cette table soient conscients du caractère extraordinaire de la situation qui a conduit à demander cette réunion. Il est évident que des situations de cette nature, qui mettent en cause un ou plusieurs des membres permanents, font vivement ressortir les lourdes responsabilités des Nations Unies; mais, de même que nous avons conscience de nos limites, nous avons également conscience de nos devoirs. Le premier devoir qui nous incombe, et dont le Conseil est parfaitement en mesure de s'acquitter, est peut-être de mettre de la retenue et de la modération dans les situations de ce genre.

54. Pour ce qui est des membres non permanents du Conseil, ils n'ont pour armes que leur intégrité et leur jugement; ils n'en peuvent pas moins contribuer à éviter les affrontements où la colère risquerait de mettre la paix en lambeaux.

55. En toute humilité, je voudrais demander à toutes les puissances d'écouter la voix de l'humanité anxieuse qui autour de nous, sur tous les continents, nous implore d'être attentifs aux difficultés, objectifs dans nos jugements et mesurés dans nos paroles.

56. **M. GOLDBERG** (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Les Etats-Unis ont demandé cette réunion, comme je l'ai dit dans ma lettre d'hier, Monsieur le Président, pour examiner la grave menace que les autorités nord-coréennes font peser sur la paix par une série d'actions militaires de plus en plus dangereuses et agressives, contraires à l'Accord d'armistice coréen de 1953¹, à la Charte des Nations Unies et au droit international. Nous avons demandé que le Conseil soit réuni d'urgence en cette heure où la paix court un péril grave et immédiat, et où une intervention rapide et ferme s'impose si l'on veut écarter ce péril et sauver la paix.

57. Un navire pratiquement non armé, appartenant à la marine des Etats-Unis et naviguant en haute mer, a été, au mépris du droit et sans aucune raison, capturé par des patrouilleurs armés nord-coréens, et son équipage retenu par la force. Cette action guerrière fait courir à la paix un danger qui devrait être évident pour tout le monde.

58. Un commando armé, venu secrètement de Corée du Nord, a été intercepté alors qu'il envahissait la ville de Séoul, capitale de la Corée du Sud, avec la mission avouée d'assassiner le Président de la République de Corée. C'est le couronnement d'une campagne d'infiltration, de sabotage et de terrorisme sans cesse croissante que les autorités nord-coréennes poursuivent depuis 18 mois, au mépris flagrant de l'Accord d'armistice coréen.

59. Ces deux genres d'action sont évidemment parallèles : tous deux viennent de Corée du Nord; tous deux sont entièrement dénués de justification; tous deux sont dirigés contre la paix et la sécurité en Corée; tous deux constituent des violations de la Charte des Nations Unies, d'accords internationaux solennels et d'un droit international consacré par le temps; tous deux enfin compromettent gravement la paix d'un pays dont les aspirations à la paix et à la réunification dans la liberté sont depuis fort longtemps l'objet des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies et de mon pays.

60. Nous avons porté ces graves événements à l'attention du Conseil de sécurité dans l'espoir sincère que le Conseil agira promptement afin d'écarter le danger que courent la paix et la sécurité internationales, car ce danger doit être écarté, et sans retard. Or, il ne le sera que si l'on prend immédiatement des mesures pour assurer la libération de l'*U.S.S. Pueblo* et de son équipage de 83 hommes et pour mettre un terme à la série d'attaques armées de la Corée du Nord contre la République de Corée.

61. Mon gouvernement a exprimé au niveau le plus élevé son désir réel de régler cette question de manière rapide et

¹ Pour le texte de l'accord d'armistice conclu en Corée le 27 juillet 1953, voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953*, document S/3079, append. A.

pacifique et, pour autant que cela serait possible, par les voies diplomatiques. Ce désir est attesté par le fait que mon pays, fidèle à la Charte, a porté la question devant le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui, avec d'autres organes des Nations Unies, porte depuis fort longtemps un intérêt particulier à la paix et à la sécurité en Corée.

62. Il est donc indispensable que le Conseil de sécurité agisse de toute urgence et avec beaucoup de fermeté. On ne saurait tolérer que la situation actuelle se prolonge. Il faut y remédier et le Conseil, à qui il incombe d'y remédier, doit faire face à cette responsabilité. Cette manière d'agir est infiniment préférable à d'autres remèdes dont l'emploi est réservé, par la Charte, aux Etats Membres.

63. Je voudrais en venir maintenant aux faits relatifs à ces deux aspects de la conduite agressive de la Corée du Nord, qui appelle d'urgence une intervention du Conseil.

64. Le 23 janvier à midi (heure coréenne), le navire américain *Pueblo*, ayant à son bord un équipage de 6 officiers, 75 engagés volontaires de la marine et 2 civils, naviguant en haute mer dans des eaux internationales au large de la Corée du Nord, s'est trouvé en présence d'un patrouilleur nord-coréen puissamment armé, le chasseur de sous-marins No 35. Le *Pueblo* avait pour instructions formelles de se tenir constamment à 13 milles marins au moins de la côte nord-coréenne. Bien que mon pays reconnaisse la règle de droit international qui fixe à 3 milles la largeur des eaux territoriales, le *Pueblo* avait ordre de rester nettement en dehors des 12 milles que les autorités nord-coréennes considèrent, en vertu d'un long usage, comme leurs eaux territoriales.

65. L'*U.S.S. Pueblo* a signalé la rencontre et le point où il se trouvait à ce moment-là dans les termes suivants — et je tiens à citer exactement le message transmis par radio au moment de la rencontre :

“U.S.S. *Pueblo* a rencontré un patrouilleur nord-coréen de catégorie SO-1 à 3 heures TU.” — Cela signifie midi (heure coréenne). Puis (je cite toujours le message radio) — “Position 39° 25' 2” LN 127° 55' 0” LE DIW.”

Je dois peut-être expliquer que DIW est l'abréviation de “dead in water”, ce qui, dans la terminologie convenue de la marine, signifie que tous les moteurs sont stoppés et le navire à l'arrêt.

66. Si vous le permettez, Monsieur le Président, je voudrais me reporter maintenant à la carte² qui a été fournie au Conseil pour sa commodité et qui indique exactement les coordonnées du point où se trouvait le *Pueblo*. Si les membres du Conseil veulent bien regarder la carte, ils y verront un chiffre 3 en bleu. Le chiffre 3 en bleu se trouve à 25 milles marins environ du port de Wonsan. Il est à 16,3 milles marins du point le plus proche du territoire continental de la Corée du Nord, sur la péninsule de Hodo Pando, et à 15,3 milles marins de l'île de Ung-do.

² Le représentant des Etats-Unis d'Amérique se réfère dans sa déclaration à deux cartes qu'il a présentées au Conseil, et qui sont reproduites ci-après en annexe au présent compte rendu (carte No 1 et carte No 2).

67. Or, à la même heure exactement, le chasseur de sous-marins nord-coréen No 35, qui avait intercepté l'*U.S.S. Pueblo*, signalait lui-même sa position, indiquée ici sur la carte par un chiffre 3 en rouge. Il s'agit cette fois d'un message que nous avons capté, en provenance du chasseur de sous-marins nord-coréen No 35. Sa position était 39° 25' de latitude Nord et 127° 56' de longitude Est. Les membres du Conseil voudront bien noter cette position. En d'autres termes, les deux positions signalées se trouvent à 1 mille l'une de l'autre, ce qui prouve de façon concluante que, d'après le message nord-coréen comme d'après le message américain, l'*U.S.S. Pueblo* se trouvait dans les eaux internationales.

68. Dix minutes après avoir signalé sa position en morse suivant le code international, le navire nord-coréen adressait à sa base le message oral suivant :

“Nous nous sommes approchés de l'objectif, dont le nom est GER 1-2.”

69. Effectivement, si le navire dont nous parlons est couramment désigné du nom de *Pueblo*, sa désignation technique, peinte sur son flanc, est GER-2.

Le message nord-coréen s'est poursuivi en ces termes — je cite textuellement :

“Vous entendez ? GER 1-2. Avez-vous entendu ? Notre objectif est GER 1-2. Je répète. Notre objectif est GER 1-2.”

70. Attendu que la position de l'*U.S.S. Pueblo* est d'importance capitale, il est indispensable que le Conseil se rende compte que les renseignements dont disposent les Etats-Unis — c'est-à-dire ceux que notre navire a fournis aux autorités américaines — et ceux dont disposent les autorités nord-coréennes et qui proviennent de leur propre navire sont pratiquement concordantes, séparées seulement par une faible marge de divergence : il est intéressant aussi de noter que, d'après le navire nord-coréen, l'*U.S.S. Pueblo* se serait trouvé à 1 mille environ plus loin de la côte que la position calculée du côté américain. La distance entre le chiffre bleu et le chiffre rouge est d'environ 1 mille. Vous voyez donc que le message nord-coréen que nous avons capté concorde bien avec ce que j'ai déclaré au Conseil.

71. La teneur de nombreux autres messages transmis au cours de la rencontre concorde avec les positions que j'ai indiquées, et les renseignements (autres que les coordonnées) qui corroborent ce que j'ai dit proviennent de l'écoute de messages oraux, les coordonnées étant, comme je l'ai indiqué, transmises en morse suivant le code international.

72. Le navire patrouilleur nord-coréen, s'étant approché du *Pueblo*, a utilisé les pavillons internationaux de signalisation pour lui demander sa nationalité. Par le même système de signaux, le *Pueblo* a répondu qu'il appartenait à la marine des Etats-Unis. Le navire nord-coréen a alors envoyé, toujours par signaux, le message : “Mettez à la cape, ou j'ouvre le feu sur vous.” Sur quoi, le *Pueblo* a répondu : “Je suis dans les eaux internationales.” Cette réponse n'a pas été contestée par le bâtiment nord-coréen qui, selon le droit international, aurait dû, s'il y avait eu

intrusion — ce qui n'était pas le cas —, escorter l'autre bâtiment hors de la zone où il se trouvait. En fait, le vaisseau coréen, a, pendant une heure environ, tourné autour du *Pueblo*, qui a poursuivi sa route, restant à la même distance de la côte. A ce moment-là, trois autres bâtiments nord-coréens armés sont apparus et l'un d'eux a ordonné au *Pueblo* : "Suivez dans mon sillage." Au moment où cet ordre était donné, les quatre vaisseaux nord-coréens se sont rapprochés du *Pueblo* et l'ont encerclé. En même temps, deux chasseurs MIG sont apparus dans le ciel et ont survolé le *Pueblo*. Celui-ci a essayé d'échapper de manière pacifique à l'encerclement, mais il en a été empêché par la force et contraint de s'arrêter. C'est alors qu'il a été capturé par un groupe armé, qui est monté à bord et l'a obligé à entrer dans le port nord-coréen de Wonsan.

73. Des indications transmises par les bâtiments de guerre nord-coréens quant à leur position et à leur capture du *Pueblo* au point que j'indique, il ressort que le *Pueblo* était constamment resté dans les eaux internationales. A 1 h 50 (heure coréenne), quelques minutes après avoir signalé l'abordage du *Pueblo*, les vaisseaux nord-coréens ont donné leur position comme étant 39° 26' LN 128° 02' LE, soit à 21,3 milles environ du territoire nord-coréen le plus proche. J'indique ce point ici, sur cette carte, que nous mettrons bien volontiers à la disposition du Conseil de sécurité, pour ses archives².

74. Je désire maintenant faire justice, une fois pour toutes, de certaines allégations selon lesquelles le *Pueblo*, ayant pénétré dans les eaux territoriales, aurait été en train de s'en éloigner, poursuivi par les navires nord-coréens. Tel n'est nullement le cas et je le démontrerai à l'aide de cette carte-ci. Nous allons montrer, d'après l'horaire et la route du navire, ce qui s'est exactement passé, et vous verrez ainsi que le *Pueblo* s'est constamment tenu à bonne distance des côtes coréennes et est toujours resté au-delà de la limite des 12 milles jusqu'au moment où il a été conduit à Wonsan par les bâtiments nord-coréens.

75. Les positions successives du *Pueblo* sont indiquées sur la carte par la ligne bleue, et celles du *SO-1 035*, le premier des navires nord-coréens, par la ligne rouge.

76. Le *Pueblo*, loin de se diriger des eaux territoriales vers l'extérieur, croisait dans la région que je vous montre sur la carte, ainsi que le démontrera la succession chronologique des faits. La région dont je parle est celle qui se trouve à l'est et au sud de la limite des 12 milles, sans nulle part s'en approcher.

77. A 8 h 30 (heure coréenne), le *Pueblo* se trouvait au point que je vous indique sur la carte. Il y était arrivé venant du sud-est, et non d'un point quelconque du voisinage. Précisons, pour que notre exposé soit complet, qu'il s'agit du point 1 de la carte.

78. Le point 2 de la carte indique la position du chasseur de sous-marins nord-coréen No 35, telle qu'il l'a signalée à 10 h 55. Vous voyez que c'est le navire nord-coréen — et non le *Pueblo* — qui se trouve près de la limite des 12 milles.

79. Le point 3 indique la position signalée par le *Pueblo* à midi. Comme vous le voyez, cette position est très éloignée

de la limite des 12 milles indiquée sur cette carte par la ligne en pointillé. Le point rouge 3 est la position signalée par le chasseur de sous-marins nord-coréen No 35 à midi, heure à laquelle il a par signaux donné ordre au *Pueblo* de s'arrêter.

80. En d'autres termes, voici la position du navire nord-coréen et voici la position du *Pueblo*; et la position que j'indique pour le navire nord-coréen, la ligne rouge, est celle qu'il a lui-même signalée en phonie. Il y a fort peu d'écart entre les deux.

81. Le point 4 est la position signalée par le bâtiment nord-coréen à 13 h 50, lorsqu'il a annoncé l'abordage du *Pueblo*.

82. Vous vous souviendrez que, comme je viens de le dire au Conseil, le *Pueblo*, en tentant d'échapper à l'encerclement, ne s'est pas dirigé du côté où il aurait franchi la limite des 12 milles.

83. Tout cela est attesté non seulement par les messages du *Pueblo*, mais par ceux que nous avons captés et qui provenaient des bâtiments nord-coréens. Nous avons donc, me semble-t-il, un tableau très clair de ce qui s'est passé. Si vous le permettez, Monsieur le Président, cette carte sera également mise à la disposition du Conseil.

84. Il est indispensable, d'après ces preuves tangibles que constituent les messages envoyés en morse ou en phonie, que le *Pueblo*, lorsqu'il a été arraisonné et capturé, se trouvait dans les eaux internationales, bien au-delà de la limite des 12 milles, et que les Nord-Coréens le savaient.

85. Cet acte de guerre et cette violation du droit international sont encore aggravés par le fait que les Nord-Coréens avaient de toute évidence l'intention de s'emparer du *Pueblo*, tout en sachant qu'il se trouvait dans les eaux internationales, et de l'obliger à entrer dans le port de Wonsan. Cela ressort clairement de certains messages échangés entre les bâtiments nord-coréens eux-mêmes et que nous avons captés, par exemple celui-ci :

"En parlant ainsi, on comprendra suffisamment. Selon les instructions actuelles, nous allons couper la radio, ligoter le personnel, prendre le bâtiment en remorque et entrer dans le port de Wonsan. Nous allons maintenant aborder. Nous approchons."

Voilà le texte exact du message oral que nous avons capté et qui confirme les instructions suivies par le navire.

86. Tout cela montre qu'il ne s'agit pas d'un simple incident, ni d'une erreur d'identification, ni d'une erreur de position. Cela n'a été rien de moins qu'une attaque délibérée et préméditée, en haute mer, contre un navire des Etats-Unis, attaque dont la gravité est soulignée par les simples faits que je voudrais maintenant rappeler succinctement.

87. Les autorités nord-coréennes savaient parfaitement que le *Pueblo* se trouvait dans les eaux internationales puisque les messages ne se bornaient pas à des échanges entre bâtiments nord-coréens, mais s'adressaient aussi aux

installations côtières. Le *Pueblo* était si peu armé que les Nord-Coréens, dans l'une des conversations que nous avons captées, ont même dit qu'il n'était pas armé. Le *Pueblo* n'était donc nullement en mesure d'ouvrir des hostilités, d'accomplir un acte de guerre contre le territoire ou les navires de la Corée du Nord, et les Nord-Coréens le savaient. Toutefois, le *Pueblo*, de toute évidence en haute mer, a été arrêté de force, abordé et capturé par des bâtiments armés nord-coréens. Cet acte d'agression conscient et délibéré s'insère dans une série d'actions contraires au droit international et à des arrangements internationaux solennels destinés à maintenir la paix dans la région et visant les forces navales aussi bien que les forces terrestres. C'est un acte qu'aucun Membre des Nations Unies ne saurait tolérer.

88. Je pourrais ajouter, en réponse à ce que le représentant de l'Union soviétique a dit au moment de l'adoption de l'ordre du jour, que des bâtiments soviétiques se livrent exactement aux mêmes activités que le *Pueblo* et naviguent beaucoup plus près des côtes d'autres Etats. Il y en a un qui se trouve en ce moment-même dans la mer du Japon, pas très loin des côtes de la Corée du Sud.

89. Je passe maintenant à l'autre grave catégorie d'actes d'agression commis par les autorités nord-coréennes : la campagne systématique d'infiltration, de sabotage et de terrorisme qu'elles déploient au-delà de la ligne de démarcation fixée par l'Accord d'armistice, en violation flagrante de cet accord — non seulement près de la zone démilitarisée, mais aussi dans nombre de cas très avant dans le territoire de la République de Corée —, a eu récemment pour couronnement un coup de main contre la capitale, Séoul, le palais présidentiel et la personne du Président de la République. La gravité de cette campagne a déjà été signalée au Conseil de sécurité.

90. Le 2 novembre 1967, j'ai transmis au Conseil un rapport du Commandement des Nations Unies en Corée [S/8217], attestant la multiplication par les Nord-Coréens d'actes qui constituent des violations de l'Accord d'armistice coréen et des accords ultérieurs qui s'y rattachent. Ce rapport au Conseil de sécurité signalait que le nombre d'incidents résultant de l'infiltration d'éléments armés venus de Corée du Nord était passé de 50 en 1966 à 543 dans les 10 premiers mois de 1967 et que le nombre des personnes — militaires et civils — tuées par ces éléments infiltrés était passé de 35 en 1966 à 144 pendant la même période de 1967.

91. Le nouveau rapport du Commandement des Nations Unies que nous recevons aujourd'hui [S/8366] et qui embrasse la totalité de 1967 accuse pour l'année un total de 566 incidents et de 153 personnes tuées par des Nord-Coréens infiltrés. Le Commandement des Nations Unies signale en outre dans son rapport que, malgré le refus opposé par la Corée du Nord au Commandement des Nations Unies chaque fois que celui-ci a demandé qu'une enquête soit menée sur ces incidents par des groupes mixtes d'observateurs, conformément à l'Accord d'armistice, les attaques étaient incontestablement parties de Corée du Nord, ainsi que l'établissent les rapports conservés dans les archives du Conseil de sécurité.

92. La campagne de terrorisme présente actuellement une violence encore jamais atteinte. Dimanche dernier, 21

janvier, des forces de sécurité de la République de Corée se sont trouvées en présence d'une trentaine de Nord-Coréens armés près du palais présidentiel de Séoul. Au cours d'une série d'accrochages qui a duré jusqu'au 24 janvier, à Séoul même et entre Séoul et la zone démilitarisée, la moitié des membres de ce groupe ont été tués et deux autres faits prisonniers. On a pu déterminer depuis que ces agents étaient au nombre de 31, qu'ils avaient tous le grade de lieutenant au moins et qu'ils appartenaient à la 124ème unité de l'armée nord-coréenne; ces agents avaient reçu une formation de deux ans, dont deux semaines de préparation spéciale à la mission en question, dans des camps expressément établis à cette fin en Corée du Nord, et leur mission comprenait notamment l'assassinat du Président de la République de Corée.

93. J'ajoute que les autorités nord-coréennes ne font pas mystère de la stratégie ni des mobiles politiques auxquels répondent ces attaques. Chaque jour leur propagande vilipende le Gouvernement de la République de Corée, lui déniait même le droit d'exister. Et pourtant ce même gouvernement de la République de Corée est reconnu par 77 gouvernements, est membre de nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies et a qualité d'observateur au Siège des Nations Unies.

94. Il est évident que cette longue série d'attaques — dues à des éléments nord-coréens qui se sont infiltrés à travers la zone démilitarisée et à d'autres groupes armés nord-coréens qui, venus par mer, ont pénétré jusque dans la partie méridionale de la Corée du Sud — accélère sa cadence et étend sa portée au point qu'elle menace de saper toute la structure du régime d'armistice qui, depuis 14 ans, permet de maintenir la paix dans une Corée divisée.

95. Dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, il est indispensable d'empêcher que cette aggravation ne s'accroisse et de renverser rapidement la situation. Il faut rendre aux accords d'armistice toute leur force, et l'influence du Conseil de sécurité doit s'exercer pleinement à cette fin d'importance capitale.

96. Les faits montrent quelle menace les actes d'agression de la Corée du Nord, tant en mer que sur terre, constituent pour la paix. Avec toute la ferveur possible, je demande au Conseil de sécurité d'agir fermement et sans délai pour remédier à cette situation et éliminer le danger qui menace la paix. En dépit de provocations extrêmement graves et dont chaque nation reconnaîtra le caractère dangereux, mon gouvernement montre en cette affaire beaucoup de retenue. Nous nous efforçons de donner aux processus d'action pacifique le maximum de chances, et ces processus peuvent, croyons-nous, être rapides et efficaces si la communauté internationale — y compris les membres du Conseil de sécurité, individuellement et collectivement — veulent qu'ils le soient.

97. Encore faut-il que ces processus pacifiques entrent en jeu. La situation actuelle est inacceptable, et on ne saurait laisser les choses aller à la dérive. Cette organisation de paix, grande et puissante, ne doit pas permettre que la cause de la paix en Corée soit perdue par une carence qui la laisserait à la merci d'un régime sans foi ni loi. Une telle démission serait une invitation à la catastrophe. Que le Conseil de

sécurité, usant de toute son influence, aide donc rapidement et efficacement à assurer le retour, sains et saufs, du *Pueblo* et de son équipage, qu'il aide à rendre à l'accord d'armistice toute sa vigueur et son efficacité.

98. La Charte nous fait, Messieurs, au sein du Conseil, un devoir clair et urgent d'aider au maintien de la paix. Je ne doute pas que le Conseil s'acquittera de ce devoir.

99. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Au mépris des objections fondées de plusieurs membres du Conseil de sécurité, les Etats-Unis ont imposé au Conseil l'examen de leur plainte contre la République populaire démocratique de Corée.

100. Au début de cette séance, la délégation de l'Union soviétique a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention sur l'absence totale de fondement des accusations portées par les Etats-Unis contre la République populaire démocratique de Corée. Elle avait souligné alors que l'agresseur, en Corée, n'est pas la République populaire démocratique de Corée, mais bien celui qui a fait irruption en terre coréenne et qui, depuis de nombreuses années, occupe le sud de la Corée et tente d'imposer par la force, au peuple coréen, un régime qui ne lui convient pas. Nous avons noté que la demande présentée par les Etats-Unis à l'effet de convoquer le Conseil de sécurité n'était qu'une manoeuvre, une tentative de déformer les faits et de cacher les actes illégaux et hostiles qui persistent depuis plusieurs années, à savoir les actes agressifs des Etats-Unis contre le peuple coréen.

101. Nous avons écouté avec attention la déclaration du représentant des Etats-Unis et nous devons faire observer que cette déclaration elle-même confirme nettement l'évaluation de la situation qu'a formulée le représentant de l'URSS au moment où le Conseil a discuté de l'adoption de l'ordre du jour.

102. Nous voulons maintenant souligner avec une force nouvelle, et de la façon la plus catégorique, qu'il ne faut pas oublier les conditions précises dans lesquelles les Etats-Unis d'Amérique ont entrepris toute cette manoeuvre à caractère évident de propagande en vue de la convocation du Conseil. Ces conditions, quelles sont-elles ?

103. Les membres du Conseil savent fort bien que, ces jours-ci, il existe aux Etats-Unis une véritable psychose de guerre. Washington multiplie les menaces à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Les Etats-Unis prennent des mesures de mobilisation. La flotte et les forces aériennes des Etats-Unis continuent de menacer la République populaire démocratique de Corée. Peut-il y avoir là un témoignage du désir réel des Etats-Unis de s'engager sur la voie d'un règlement du problème de Corée qui répondrait aux désirs et aux intérêts du peuple coréen et servirait la cause du maintien de la paix et de la sécurité dans la région, comme le représentant des Etats-Unis s'est efforcé de nous le faire croire dans sa déclaration d'aujourd'hui ?

104. Non, tout ceci montre, avec plus de relief encore, que les Etats-Unis s'efforcent d'utiliser le Conseil de sécurité à des fins qui ne sont pas les siennes puisqu'il a la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité.

105. Nous avons déjà dit qu'aucune manoeuvre, aucun sermon, avec les moyens accessoires dont s'est servi l'ambassadeur Goldberg lorsqu'il s'est caché, avec son adjoint et aussi avec son collègue britannique, derrière diverses cartes — et nous y reviendrons — ne saurait induire en erreur l'opinion publique mondiale et les peuples épris de paix quant aux objectifs et aux intentions véritables des Etats-Unis en Asie et, en particulier, dans la péninsule coréenne.

106. Rien n'aidera les Etats-Unis à se soustraire à la responsabilité de l'état de tension véritablement dangereux pour la paix du monde qui règne depuis longtemps dans la péninsule coréenne, par la faute du Gouvernement américain. L'aggravation actuelle de la situation en Corée est le résultat direct des actes d'agression entrepris par les forces armées des Etats-Unis et de la Corée du Sud, aussi bien sur terre que sur mer, contre la République populaire démocratique de Corée. Les peuples de l'Union soviétique et le Gouvernement soviétique ont condamné et condamnent résolument ces actes d'agression.

107. La persistance, sur le territoire de la Corée du Sud, des forces armées américaines d'agression est la source principale de la tension en Corée. Aucun homme tant soit peu objectif et impartial, quelles que soient ses convictions, ne saurait nier ce fait. Ces forces armées, de même que les activités militaires des occupants de la Corée, font littéralement naître chaque jour, à toute heure, le danger d'une nouvelle guerre en Extrême-Orient et c'est de la manière la plus légitime que, dans le mémoire du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée présenté en octobre 1967 à l'Assemblée générale, il est dit que "la situation le long de la ligne de démarcation militaire en Corée est devenue... plus tendue qu'à aucun moment depuis l'armistice et depuis plus d'un an cet état de choses périlleux, qui ne s'est à aucun moment amélioré, risque de faire éclater un conflit d'un moment à l'autre"³. Cette conclusion avait été formulée à juste titre par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sur la base de l'analyse de faits nombreux dont la délégation soviétique ne citera que quelques-uns.

108. Chacun sait que tout au long de la ligne de démarcation militaire en Corée, qui suit le 38^{ème} parallèle, des incidents et des accrochages se produisent systématiquement. En effet, entre la signature de l'armistice, en juillet 1953, et septembre 1967, les troupes américaines et sud-coréennes se sont rendues coupables de plus de 52 000 — et je répète : plus de 52 000 — violations le long de la ligne de démarcation en Corée. Pendant cette période, il y a eu 568 cas de tirs d'artillerie contre le territoire de la République populaire démocratique de Corée, plus de 30 attaques armées, plus de 800 cas d'incursion dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée par des vaisseaux de guerre.

109. Plus de 800 cas d'incursion par des vaisseaux de guerre ! Je reviendrai plus tard à la version de l'incident qui a occupé les trois quarts de la déclaration faite aujourd'hui par le représentant des Etats-Unis. Pour le moment, je tiens à répéter : plus de 800 cas d'incursion dans les eaux

³ Voir document A/C.1/951 (miméographié).

territoriales de la République populaire démocratique de Corée par des vaisseaux de guerre.

110. Il y a eu plus de 700 violations de l'espace aérien par les avions militaires des occupants de la Corée du Sud. En 1967 seulement, les troupes américaines ont effectué, contre des objectifs situés sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée, cinq fois plus de tirs d'artillerie qu'au cours des 13 années qui ont suivi la signature de l'accord d'armistice. Ces renseignements témoignent du fait que les provocations militaires des Etats-Unis contre la République populaire démocratique de Corée non seulement n'ont pas cessé ces temps derniers, mais se multiplient de mois en mois sur une échelle toujours plus grande. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée soulignait à cet égard, dans le mémoire susmentionné : "Par suite des provocations téméraires des agresseurs impérialistes américains, la zone démilitarisée créée en vertu de la Convention d'armistice est devenue pratiquement un champ de bataille constant³."

111. L'intensification des actes de provocation des troupes américaines contre la République populaire démocratique de Corée s'unit à de très vastes mesures destinées à augmenter les unités de l'armée sud-coréenne. Cette armée est dotée d'armes modernes. La Corée du Sud reçoit des engins à réaction des types Hawk, Nike-Hercules et Nike-Ajax, des avions militaires supersoniques, en particulier des bombardiers et des chasseurs, des chars lourds et moyens, des pièces d'artillerie à longue portée, des vaisseaux de guerre de gros tonnage et autres armements et équipements militaires.

112. Le territoire de la Corée du Sud a toujours plus de nouveaux aérodromes militaires. Les ports sud-coréens sont équipés en bases militaires sous-marines et il n'est pas besoin d'aller chercher très loin des exemples : le port sud-coréen de Chinhae a été transformé en base militaire où peuvent pénétrer les sous-marins nucléaires et autres vaisseaux de guerre de la VII^{ème} flotte des Etats-Unis.

113. Ce que ne disent pas les maîtres américains et leurs marionnettes est dit avec arrogance par les traîtres du peuple coréen serviteurs de l'impérialisme américain. Dans leurs déclarations, ils démasquent l'objectif de ces préparatifs militaires. Les déclarations incendiaires de personnalités responsables ou de ministres, comme on veut bien les appeler, du régime fantoche de Séoul sont bien connues. Selon ces déclarations, l'accord d'armistice est entièrement annulé et la Corée du Sud, sans hésiter, s'il le faut, déclencherà la guerre.

114. N'est-il pas évident que c'est précisément la présence des troupes américaines en Corée du Sud qui provoque cette humeur belliqueuse des fauteurs de guerre sud-coréens ? Ces derniers se comportent de façon de plus en plus provocante, rejetant toutes les propositions pacifiques faites par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Certains, en Corée du Sud, continuent, sans se cacher, de songer à tenter une nouvelle attaque armée contre la République populaire démocratique de Corée.

115. C'est là la véritable source de danger et non pas là où le représentant des Etats-Unis a essayé de nous la montrer,

sans aucune preuve à l'appui. C'est là que s'élaborent les véritables plans d'agression avec l'aide des protecteurs d'outre-mer. C'est en vain que le représentant des Etats-Unis essaie de prouver qu'il existe en Corée du Sud une prétendue menace venue du Nord. Cette menace est inexistante. Il n'y a pas de troupes étrangères sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée. Il n'y a pas non plus de bases militaires étrangères ni de préparatifs militaires pour attaquer la Corée du Sud.

116. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, animé par un désir de paix et de détente, a proposé – comme on le sait – au Gouvernement sud-coréen de conclure un accord sur la réduction des forces armées au Nord et au Sud et de renoncer à recourir à la force l'un contre l'autre. N'est-ce pas là pour tout observateur objectif et impartial la meilleure preuve des intentions pacifiques de ce pays ? Et si quelqu'un, en Corée du Sud, veut vraiment contribuer à la détente dans les relations entre les deux Etats coréens, il suffit pour cela d'accepter lesdites propositions du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

117. La délégation soviétique juge de son devoir impérieux de souligner que, si l'on ne met un terme aux dangereuses activités militaires de ceux qui occupent la Corée du Sud, si l'on ne parvient pas au retrait immédiat des troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères, alors les événements pourront vraiment amener une nouvelle guerre en Corée et aggraver encore la situation en Extrême-Orient. Cela est d'autant plus évident que les faits que j'ai indiqués montrent nettement que le régime sud-coréen est de plus en plus entraîné par les Etats-Unis dans l'agression qu'ils ont commise contre le peuple vietnamien et dans les nouvelles aventures militaires des Etats-Unis en Asie.

118. Il convient de noter que déjà en 1953, lors de la conclusion d'un accord militaire entre les Etats-Unis et la Corée du Sud⁴, il était évident que la Corée du Sud était considérée comme une base permanente pour une politique d'agression en Asie. Les membres du Conseil n'ignorent pas qu'en 1966, sur les instances des Etats-Unis, un autre accord a été conclu entre le Japon et la Corée du Sud et qu'il existe aussi, entre les Etats-Unis et le Japon, un accord militaire de "sécurité mutuelle"⁵, comme on l'appelle. Ainsi donc, il y a en quelque sorte un triangle qui, selon les desseins des auteurs, est destiné à devenir la base d'une alliance militaire d'agression conçue depuis longtemps dans des pays du nord-est de l'Asie, l'Organisation du Traité de l'Asie du Nord-Est.

119. Les nouvelles mesures destinées à créer un groupement militaire d'agression en Extrême-Orient, avec Washington à sa tête, ne sauraient manquer d'inquiéter tous ceux qui souhaitent véritablement consolider la paix en Extrême-Orient. La constitution de ce groupement militaire intensifierait encore le danger qui menace la sécurité des Etats de la région, et notamment, bien entendu, la sécurité du peuple coréen. Tout ceci montre encore une fois combien le retrait des troupes des Etats-Unis et des autres

⁴ Traité de défense mutuelle entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Corée, signé à Washington le 1er octobre 1953.

⁵ Traité de coopération et de sécurité mutuelles entre le Japon et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington le 19 janvier 1960.

forces armées étrangères du territoire de la Corée du Sud est nécessaire et urgent.

120. C'est pourquoi la délégation soviétique ne se lassera pas de souligner que l'occupation de la Corée du Sud par des troupes étrangères n'est pas seulement une source de tension, mais le principal obstacle à l'unification du pays.

121. En effet, la présence de troupes des Etats-Unis en Corée du Sud entraîne une constante ingérence dans les affaires intérieures du peuple sud-coréen. Il y a là une violation flagrante des dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies, une violation directe de la Déclaration que l'Assemblée a adoptée à sa vingtième session, sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté. Il suffit de rappeler à ce propos que, depuis la création du régime sud-coréen, Washington a conclu avec lui près de 70 accords et traités inégaux grâce auxquels Washington a complètement lié ses suppôts sud-coréens, restreignant même leur prétendue et illusoire indépendance que les Etats-Unis proclament cependant à grands cris. Sous l'égide des troupes d'occupation des Etats-Unis en Corée du Sud, un régime despotique, militaire et policier a été créé, régime entièrement au service de ses maîtres d'outre-océan et exécutant fidèlement leur volonté. Ce régime antipopulaire, militaire et fasciste de la Corée du Sud est haï du peuple coréen; il se maintient uniquement grâce aux baïonnettes américaines. Les occupants américains se servent du régime fantoche de Séoul pour étouffer les aspirations légitimes du peuple sud-coréen à la liberté, à l'indépendance, à l'unification de sa patrie en un Etat unique et indépendant.

122. Ces actes d'agression des Etats-Unis en Corée ne représentent que l'un des maillons de la politique générale de Washington. Où que l'on tourne son regard, que ce soit vers l'Asie du Sud-Est ou l'Extrême-Orient, vers l'Europe ou le Proche-Orient, vers le bassin du Pacifique ou la mer des Antilles, dans chacune de ces régions, des dizaines, des centaines de milliers de soldats américains ont, à un moment quelconque, occupé et continuent d'occuper des terres appartenant à d'autres peuples. Le réseau des bases militaires américaines s'étend au monde entier, ces bases qui sont les points de départ de l'agression, les points d'appui dans la lutte contre les mouvements de libération nationale.

123. C'est pourquoi les propositions faites tant de fois par les pays pacifiques, les propositions que de nombreuses délégations ont présentées à la récente session de l'Assemblée générale, c'est-à-dire à la vingt-deuxième session, sur le retrait de toutes les troupes étrangères de Corée du Sud, se sont immanquablement heurtées à la résistance opiniâtre des Etats-Unis et, bien entendu, de tous ceux qui continuent de les appuyer en la matière.

124. A la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, la question du retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies a été discutée sur proposition de divers pays socialistes et autres. C'est là que le représentant des Etats-Unis aurait dû intervenir, et non seulement pour parler de la paix, mais pour faire des propositions pratiques de paix, étayées par des mesures qui

auraient véritablement permis de mettre fin à la situation extrêmement tendue qui continue de régner dans cette région.

125. Cependant, qu'ont fait les Etats-Unis? Vous avez assisté à la discussion en Première Commission, lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée, et vous savez parfaitement ce qu'y ont fait les Etats-Unis. Ils ont empêché l'Assemblée générale d'adopter une décision sur cette question si importante; ils ont fait obstacle à l'adoption d'une décision qui aurait permis de rétablir, sans tarder, des conditions normales en Corée et de créer un climat favorable à l'unification pacifique du pays, sur une base véritablement démocratique.

126. Les Etats-Unis et leurs fantoches sud-coréens ont toujours rejeté les nombreuses propositions constructives du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, dictées par le souci de maintenir la paix et destinées à résoudre véritablement et de manière pacifique le problème coréen. Rappelons que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a proposé que l'unification pacifique de la Corée se fasse grâce à la création d'un gouvernement unique pour la Corée tout entière, représentant toutes les couches de la population à la suite d'élections libres et démocratiques organisées dans tout le pays par le peuple coréen lui-même, au nord et au sud du pays, sans aucune ingérence extérieure et, bien entendu, une fois que les troupes impérialistes et les troupes de tous les autres pays auraient été retirées de la Corée du Sud. Recherchant une solution vraiment pacifique au problème, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a également élaboré une formule prévoyant la création d'une Confédération de la Corée du Nord et du Sud, à titre de mesure intérimaire avant l'unification complète du pays, pour le cas où les autorités sud-coréennes ne seraient pas en mesure d'accepter des élections générales libres dans les deux parties du pays dès le retrait des troupes étrangères de la Corée du Sud.

127. Outre la solution de diverses questions politiques, la République populaire démocratique de Corée a proposé de prévoir des échanges économiques et culturels entre les deux parties de la Corée et une liaison postale entre le Nord et le Sud. Ce sont là des propositions sérieuses, c'est là une attitude raisonnable qui montre la voie réelle, la façon véritable d'assainir la situation coréenne et de consolider la paix et la sécurité dans la région. Plus tôt ces propositions seront acceptées, plus vite la situation coréenne redeviendra normale.

128. Nous soulignons une fois de plus qu'il convient de retirer sans tarder les troupes des Etats-Unis et toutes les autres troupes étrangères du territoire de la Corée du Sud et de donner enfin au peuple coréen, après de longues années de souffrances, le droit de régler lui-même son propre destin. C'est là un droit inaliénable inscrit dans la Charte des Nations Unies, un droit qui a été confirmé dans de nombreuses résolutions adoptées au sein des divers organes des Nations Unies, tant au Conseil de sécurité qu'en Assemblée générale.

129. Cette analyse est objective; elle repose sur des faits et elle est confirmée par des données concrètes qui montrent

les causes de la tension qui persiste dans la péninsule coréenne.

130. Pour en finir avec l'énumération des faits et des circonstances auxquels je me suis référé dans cette déclaration rendue nécessaire par une discussion imposée au Conseil, il me reste à dire quelques mots à propos d'événements liés à la détention du navire de guerre américain *Pueblo*.

131. A vrai dire, je n'ai pas jugé opportun de faire un effort visuel particulier quand, à deux reprises, faute d'arguments suffisants et pour donner un ton plus convaincant à son exposé, le représentant des Etats-Unis a eu recours aux moyens visuels dont il a déjà été question. Franchement, il ne m'a pas été possible de m'intéresser beaucoup à l'itinéraire du *Pueblo* et à tous les points où il s'est trouvé à divers moments. Et ceci parce que je savais que, en montrant les divers points sur cette carte, le représentant des Etats-Unis ne montrerait pas ceux où se trouvait le navire de guerre américain *Pueblo* au moment où il a fait incursion dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée.

132. Et c'est bien ainsi que les choses se sont passées. Le point situé à 39° 17' 4" de latitude Nord et 127° 46' 9" de longitude Ouest n'a pas été mentionné dans le docté exposé, si long et si convaincant selon lui, fait par le représentant des Etats-Unis, mais présenté, selon moi, de la manière la moins persuasive qui soit au cours d'une longue déclaration décrivant, selon la version unilatérale américaine, les circonstances dans lesquelles se sont produits les événements se rapportant au *Pueblo*.

133. A plusieurs reprises, le représentant des Etats-Unis a fait état de diverses émissions radio qui auraient été surprises selon les méthodes qui font la gloire de la technique américaine. Il y a une chose qu'il n'a pas dite : malheureusement, malgré la perfection de cette technique, les Etats-Unis n'ont pas su capter la véritable et authentique description de ce qui s'est passé au moment où le *Pueblo* a été accosté, et des raisons pour lesquelles il l'a été, description qui a été donnée par le commandant de ce navire.

134. Je ne sais si, par mes connaissances des choses de la mer, je peux rivaliser avec le représentant des Etats-Unis, mais, même en étant novice en la matière, je ne crois guère me tromper en disant que c'est le commandant du navire qui est le plus qualifié pour déterminer la position exacte de son navire au moment où il a été accosté par le patrouilleur de la République populaire démocratique de Corée. Or, la déclaration du commandant du *Pueblo*, un certain Bucher, ne permet de douter ni de la position du navire au moment où il se trouvait dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée, ni des intentions hostiles dans lesquelles il avait pénétré dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée, violant ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté de ce pays.

135. Bucher a reconnu que le navire qu'il commandait se livrait, sur ordre de la CIA, à des activités d'espionnage dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée. Comme en témoigne Bucher, le *Pueblo*

s'occupait "de repérer le réseau de radars, les facilités portuaires, le nombre des navires entrants et sortants, les possibilités de manoeuvre des navires de la marine populaire coréenne". "En outre" — c'est toujours Bucher qui parle — "il était chargé d'espionner les diverses installations militaires, la répartition des forces armées le long de la côte est, et avait atteint le point qui se trouve à 7,6 milles au large de Nodo." Ce point, dont j'ai déjà indiqué les coordonnées, n'a pas été touché par la baguette du représentant des Etats-Unis sur ses belles cartes — cette digression est de moi. Bucher n'a pas parlé du représentant des Etats-Unis. Il ne savait pas encore ce que celui-ci dirait à cette séance. Après avoir indiqué les coordonnées, Bucher déclare : "C'est alors qu'est apparu le patrouilleur de la marine populaire coréenne."

136. Voici les faits réels, dans toute leur simplicité et, en même temps, toute leur énormité. Ils ne sont pas conformes à la version qu'a inventée et présentée ici le représentant des Etats-Unis lorsqu'il a prétendu décrire comment les événements se sont déroulés. C'est là ce qui s'est réellement passé le long du littoral de la Corée du Nord, le 23 janvier, et c'est pourquoi, de la manière la plus légitime et sur la base de données concrètes, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, dans une communication faite le jour même où se sont produits les événements en question, déclare ce qui suit : "Aujourd'hui les navires de notre marine nationale se sont emparés d'un navire d'espionnage armé appartenant aux agresseurs impérialistes américains, qui avait fait une incursion dans les eaux territoriales de la République et s'y livrait à des activités hostiles."

137. Est-il besoin d'ajouter quoi que ce soit pour en finir avec la version que cherche à imposer au Conseil le représentant des Etats-Unis ? Cette version fait peut-être bien sur cette carte en couleurs — j'ai, quant à moi, particulièrement aimé la deuxième carte aux couleurs très vives —, mais elle ne correspond naturellement en aucune façon aux circonstances réelles, comme on dit dans les tribunaux.

138. Lorsque, aujourd'hui, le représentant des Etats-Unis a présenté sa version de l'incident du *Pueblo*, je me suis souvenu, étant un ancien aux Nations Unies, d'une bonne partie des interventions de ses prédécesseurs, lorsque, assis à la table du Conseil, ils formulaient — c'est le moins que l'on puisse dire — des contrevérités quand cela leur convenait et paraissait conforme à leurs objectifs.

139. N'en a-t-il pas été ainsi, s'agissant de l'avion d'espionnage des Etats-Unis qui avait pénétré dans l'espace aérien de l'Union soviétique. Est-ce que la version qui avait été avancée d'abord pour expliquer les faits n'était pas absolument contraire à la vérité ? Des confusions semblables se sont produites plus d'une fois du fait des représentants des Etats-Unis et il est regrettable qu'un organe aussi important que le Conseil de sécurité soit contraint d'examiner et d'entendre semblables explications dépourvues de tout fondement et des affirmations contraires aux faits.

140. Pour finir, disons qu'il s'agit là d'une nouvelle provocation dangereuse des militaires américains à l'égard de la République populaire démocratique de Corée. L'envoi

de ce navire de guerre des Etats-Unis dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée pour s'y livrer à des activités d'espionnage ne saurait être qualifié autrement que d'acte de violation de la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée et des normes élémentaires du droit international que le représentant des Etats-Unis met toujours tant de zèle à défendre. Il va sans dire qu'à la lumière de tout ce qui a été déclaré il est évident que la question de la détention d'un navire de guerre étranger dans les eaux territoriales d'un Etat quelconque constitue une affaire intérieure de cet Etat et que ce n'est pas au Conseil de sécurité d'examiner une telle question.

141. Pour ces raisons, la délégation soviétique s'est élevée, et elle continue à s'élever, contre la discussion des accusations calomnieuses portées par les Etats-Unis contre la République populaire démocratique de Corée.

142. En conclusion, et puisque ce débat a été imposé au Conseil, nous tenons à déclarer une fois encore que seul le retrait immédiat des troupes étrangères de Corée du Sud et la cessation de toute intervention étrangère dans les affaires du peuple coréen permettront de frayer la voie à une solution véritable, rapide et pacifique du problème coréen, dans l'intérêt du peuple coréen tout entier, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Extrême-Orient et dans le monde entier.

143. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour l'exercice de son droit de réponse.

144. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Vu l'heure tardive, je serai très bref. L'ambassadeur Morozov, représentant de l'Union soviétique, vient de faire un long discours, dont une grande partie m'a paru en dehors du sujet, et qui eût mieux convenu à la Première Commission qu'au Conseil de sécurité, saisi d'une plainte précise. Lorsque, après son long préambule, l'orateur a finalement abordé la question, il n'a mentionné que deux points, pour autant que je l'ai compris. Le premier concerne les prétendus aveux du commandant Bucher. Certes, je suis tout disposé à reconnaître l'expérience des Soviétiques, pour ce qui est des aveux fabriqués et extorqués par la force. J'espérais vraiment qu'à la lumière de l'histoire soviétique les Soviétiques avaient appris à n'accorder que peu de crédit aux aveux de ce genre.

145. L'ambassadeur Morozov s'est plaint que je n'aie pas mentionné certaines coordonnées de position du navire, fournies par les autorités nord-coréennes alors que le bâtiment se trouvait déjà dans le port de Wonsan, bien après sa capture. C'est pour une excellente raison que je n'ai pas mentionné les coordonnées en question. Elles n'ont en effet été mentionnées dans aucun des messages de position émis soit par le *Pueblo*, soit par les quatre navires nord-coréens qui se trouvaient sur place et qui ont participé à l'opération. Ces bâtiments ont signalé leur position, et j'ai cité au Conseil les termes exacts de leurs messages.

146. Mon collègue, l'ambassadeur Morozov, est un juriste éminent, et il connaît fort bien la vieille règle de droit selon laquelle c'est l'exposé des faits sur le moment même qui fait

foi; ce ne sont pas des affirmations ultérieures, qui risquent d'être inventées pour les besoins de la cause.

147. Enfin, un pays comme l'Union soviétique dont le représentant a un jour nié devant le Conseil que des fusées russes eussent été envoyées à Cuba n'est guère qualifié pour mettre en doute la véracité de l'un quelconque de ceux qui siègent autour de cette table.

148. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour l'exercice de son droit de réponse.

149. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Si je m'attendais sans doute à des critiques à l'égard de ce que j'ai dit de la part du représentant des Etats-Unis, je ne supposais pourtant pas que ce dernier allait accuser la délégation soviétique de parler hors du sujet.

150. Dois-je conclure que c'est là tout ce que le représentant des Etats-Unis avait à dire pour répondre à des faits concrets, des chiffres, des dates, des déclarations, notamment le fait de la longue présence des forces des Etats-Unis dans la péninsule coréenne ? C'est là tout ce qu'il avait à dire pour y répondre. Etant donné qu'il a imposé cette discussion que la délégation soviétique ne souhaitait pas et à laquelle elle s'opposait, nous devons souligner encore une fois que les Etats-Unis n'ont aucun droit moral — alors que ce sont les bottes de leurs soldats qui depuis des années foulent le sol de la Corée — d'accuser d'agression la République populaire démocratique de Corée.

151. Je n'ai pas eu grand-chose à dire de ce bâtiment et cela n'a pas eu l'heur de plaire au représentant des Etats-Unis. Vraiment nous ne sommes pas d'accord, lui et moi, et, en fait, il n'est même pas d'accord avec sa propre lettre *[S/8360]*. En effet, si on lit cette lettre, si l'on voit quelle place il y réserve à des questions d'ordre général et à des accusations d'agression portées contre la République populaire démocratique de Corée et si l'on considère la place qu'il donne dans ce document à l'incident du *Pueblo*, il faut bien reconnaître que la proportion est l'inverse de celle que l'on trouve dans sa déclaration, dont il a consacré les trois quarts ou à peu près au vaisseau lui-même.

152. Devons-nous comprendre que tout le reste, y compris les inventions saugrenues — il n'y a pas d'autre terme — que l'on trouve dans la troisième phrase de la lettre, n'est avancé que pour rendre un peu plus convaincante la version des Etats-Unis ? Que tout cela, même du point de vue des Etats-Unis, n'est là que pour dissimuler et camoufler la vérité, pour justifier l'intrusion du *Pueblo* dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée ?

153. Ayant posé cette question, je tiens, pour ma part, à y répondre par l'affirmative. Les choses se présentent mal pour ce qui est des preuves relatives au navire si cet incident, qui est l'un des nombreux et dangereux actes de provocation armée commis par les Etats-Unis contre la République populaire démocratique de Corée, doit être lié à toute une série d'autres inventions sans aucune preuve à l'appui. Bien entendu, il serait possible, par tel ou tel

procédé de rhétorique, d'essayer de se soustraire à l'analyse ou à l'étude des données concrètes, des faits, qui ont été cités dans l'intervention du représentant de l'URSS. Mais je pense que cela ne paraîtrait pas très convaincant, non seulement pour les membres du Conseil, mais pour la communauté internationale tout entière.

154. Je crois pouvoir achever comme j'ai commencé en disant que l'assainissement réel de la situation tendue qui règne dans la péninsule coréenne est indispensable et qu'il est possible. La condition essentielle pour y parvenir — et, à l'entendre, le représentant des Etats-Unis souhaite y parvenir — est le retrait immédiat des troupes des Etats-Unis et des autres troupes étrangères du territoire de la Corée du Sud.

155. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit. Si aucun autre représentant ne désire prendre la parole maintenant, je vais lever la séance.

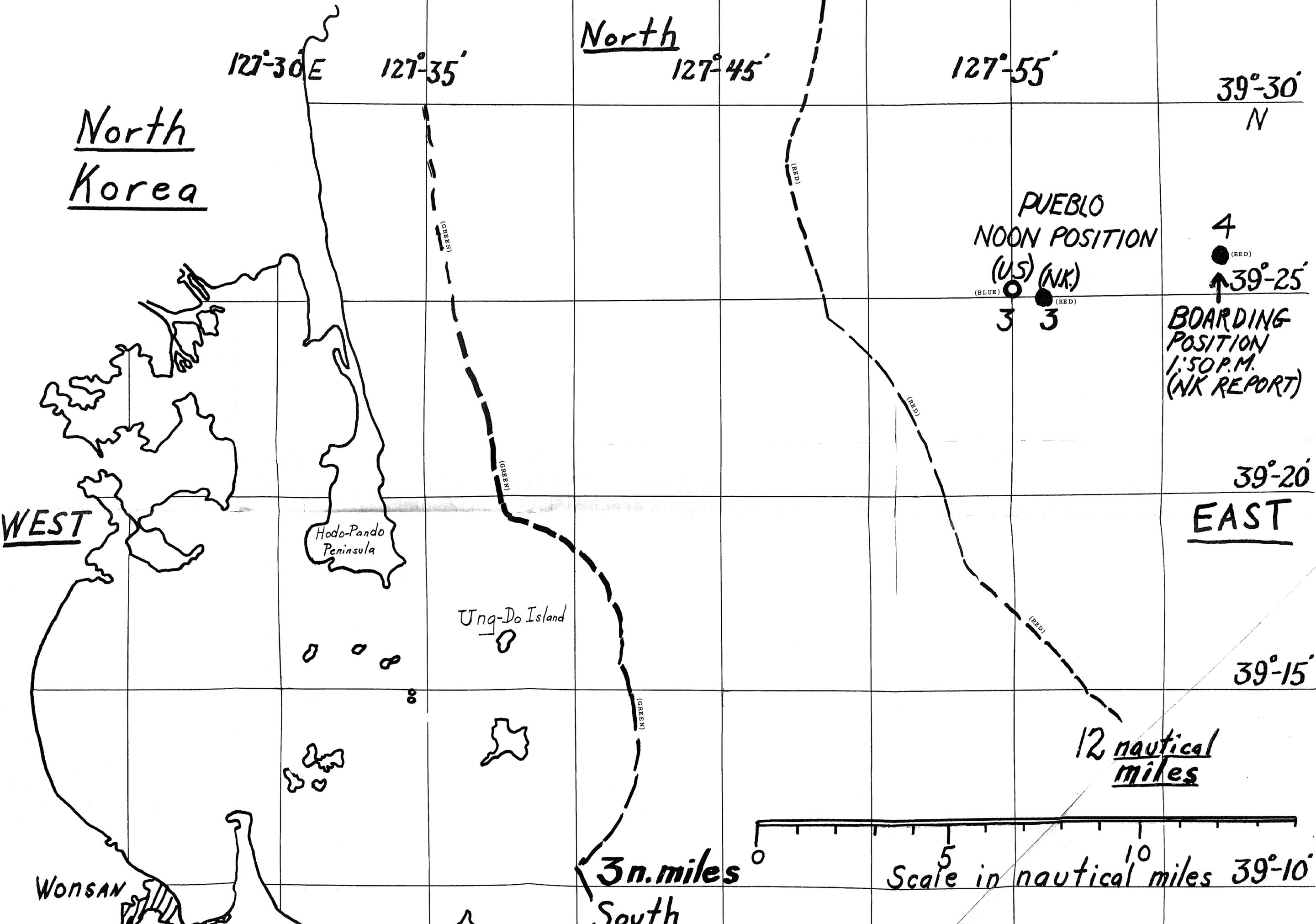
156. A la suite de consultations officieuses avec mes collègues, je suis en mesure de faire savoir au Conseil que la majorité de ses membres souhaiterait qu'il se réunisse demain matin à 10 h 30, afin de poursuivre l'examen de cette question. Puisqu'il n'y a pas d'autre observation, le Conseil se réunira demain à 10 h 30.

La séance est levée à 18 h 45.

Annexe

*Cartes présentées au Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique
au cours de sa déclaration à la présente séance*

(Voir cartes ci-après.)



North Korea

North

127°-30' E

127°-35'

127°-45'

127°-55'

39°-30' N

PUEBLO
NOON POSITION
(US) (NK)

3 3

4
↑ 39°-25'

BOARDING
POSITION
1:50 P.M.
(NK REPORT)

WEST

Hodo-Pando
Peninsula

Ung-Do Island

39°-20'

EAST

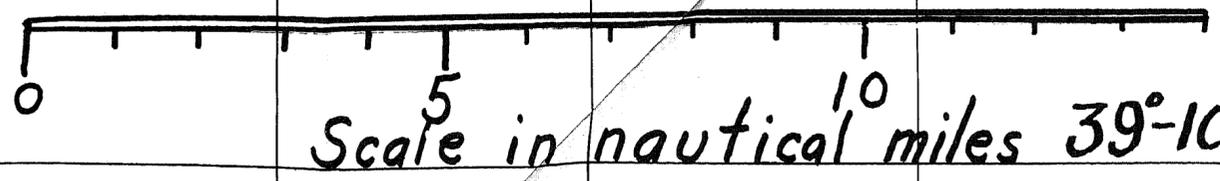
39°-15'

12 nautical miles

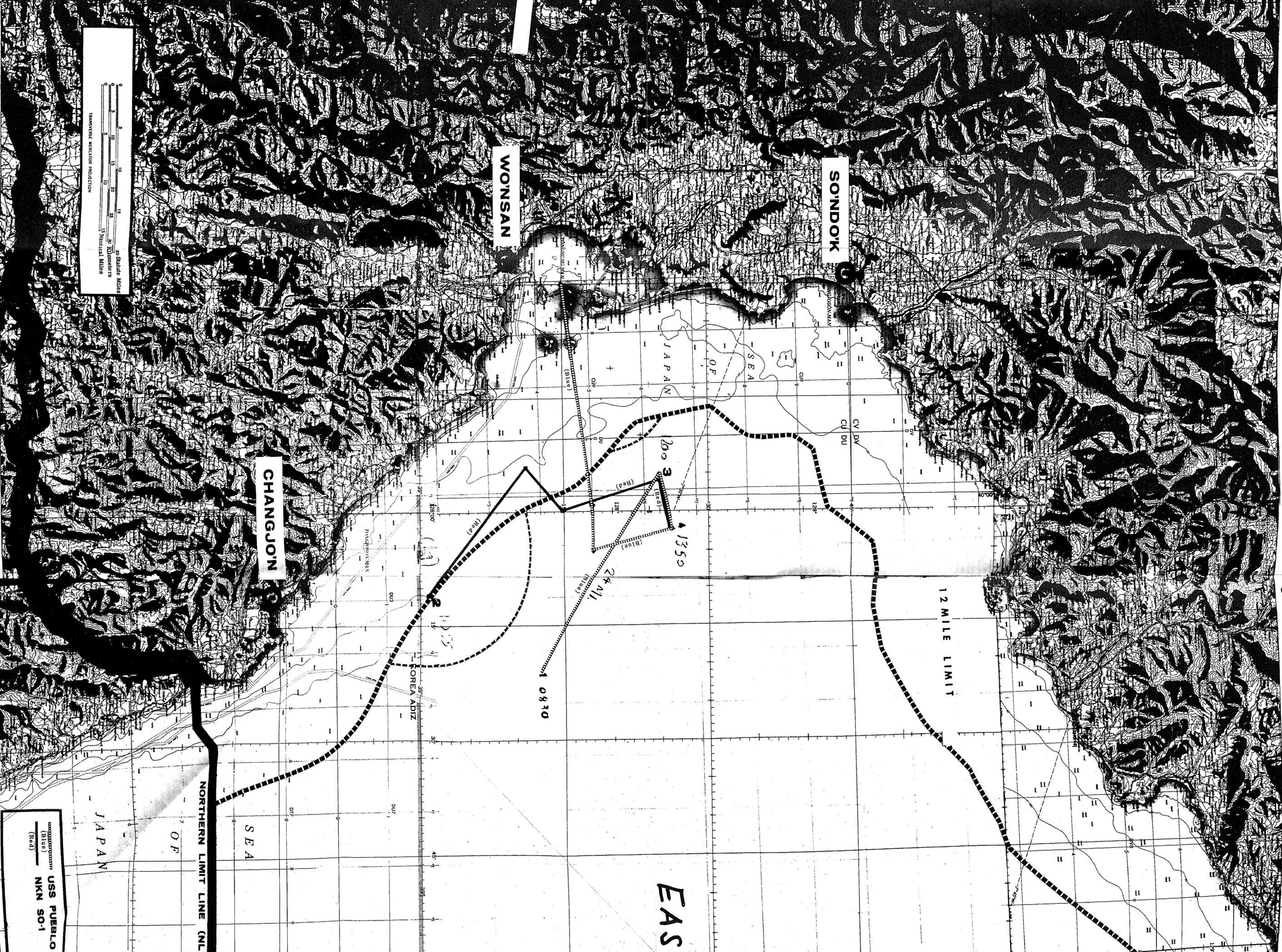
WONSAN

3 n. miles

South



39°-10'



WONSAN

SONDOIK

CHANGJON

12 MILE LIMIT

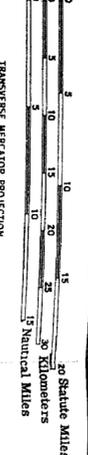
EAS

NORTHERN LIMIT LINE (NL)

JAPAN

SEA

OREA ADIZ



USS PUEBLO
 (Blue)
 NIKN SO-1
 (Red)